

## Arrêt

**n° 30 444 du 20 août 2009**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la ministre de la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de régularisation ainsi que de l'ordre de quitter le territoire – modèle B- annexe 13, prise le 2 juillet 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me H. VAN VRECKOM loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique au courant l'année 2003 où se trouvent ses parents, ses frères et sœurs de nationalité belge.

En novembre 2004, il rencontre Madame {F.L.} de nationalité belge, qui devient sa compagne. De cette union, naîtra un premier enfant {A.E.J.} de nationalité belge, en date du 9 août 2005.

Le 16 septembre 2005, la partie requérante introduit une première demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant essentiellement la naissance de son fils de nationalité belge.

Le 26 septembre 2006, elle est interpellée par la police locale de Charleroi en flagrant délit de vente de matières stupéfiantes et se trouve écrouée au sein de l'établissement pénitentiaire de Jamioulx.

Le 30 novembre 2006, elle est condamnée par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis, peine qui, sur intervention du Ministère public, sera aggravée par la Cour d'appel de Mons, le 18 avril 2007, à une peine de 18 mois ferme.

Le 19 janvier 2007, la partie adverse rejette sa demande de régularisation.

Le 2 avril 2007, la partie requérante introduit une seconde demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 mai 2007, elle se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours en extrême urgence introduit, devant le Conseil d'Etat, a été rejeté par arrêt n° 171.617 du 29 mai 2007.

La partie requérante est libérée le 18 juin 2007.

Le 6 août 2007, elle introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de belge, demande qui sera refusé par la partie adverse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007. La procédure initiée devant le Conseil de céans, à l'encontre de ce refus d'établissement, sera rejetée par arrêt n°12.386 du 10 juin 2008. La partie requérante introduit un recours en cassation administrative et une ordonnance d'admissibilité est rendue le 18 juillet 2008.

Le 12 novembre 2007, la partie requérante introduit une troisième demande de régularisation de séjours sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 2 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande de régularisation, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui seront notifiées le 3 février 2009.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« 1. Décision de rejet de la demande

**MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

~~Le requérant~~ ~~est~~ ~~arrivé~~ ~~en~~ ~~Belgique~~, ~~selon~~ ~~ses~~ ~~dires~~ ~~après~~ ~~avoir~~ ~~quitté~~ ~~le~~ ~~Maroc~~, ~~dans~~ ~~le~~ ~~courant~~ ~~de~~ ~~l'année~~ ~~2003~~ ~~avec~~ ~~un~~ ~~passport~~ ~~valide~~ ~~dépourvu~~ ~~de~~ ~~tout~~ ~~visa~~. ~~Il~~ ~~n'a~~ ~~sciemment~~ ~~effectué~~ ~~aucune~~ ~~démarche~~ ~~à~~ ~~partir~~ ~~du~~ ~~pays~~ ~~d'origine~~ ~~en~~ ~~vue~~ ~~d'obtenir~~ ~~une~~ ~~autorisation~~ ~~de~~ ~~séjour~~ ~~adéquate~~ ~~à~~ ~~ses~~ ~~projets~~. ~~D'après~~ ~~les~~ ~~éléments~~ ~~du~~ ~~dossier~~ ~~il~~ ~~n'a~~ ~~déclaré~~ ~~ni~~ ~~son~~ ~~entré~~ ~~ni~~ ~~son~~ ~~séjour~~ ~~auprès~~ ~~des~~ ~~autorités~~ ~~compétentes~~ ~~et~~ ~~s'est~~ ~~installé~~ ~~en~~ ~~Belgique~~ ~~de~~ ~~manière~~ ~~irrégulière~~ ~~après~~ ~~son~~ ~~arrivée~~. ~~Il~~ ~~se~~ ~~journe~~ ~~apparemment~~ ~~de~~ ~~manière~~ ~~ininterrompue~~ ~~depuis~~ ~~son~~ ~~arrivé~~ ~~sur~~ ~~le~~ ~~territoire~~. ~~Le~~ ~~requérant~~ ~~n'allègue~~ ~~pas~~ ~~l'impossibilité~~, ~~avant~~ ~~de~~ ~~quitter~~ ~~le~~ ~~Maroc~~, ~~de~~ ~~s'y~~ ~~procurer~~ ~~auprès~~ ~~de~~ ~~l'autorité~~ ~~compétente~~ ~~les~~ ~~autorisations~~ ~~de~~ ~~séjour~~ ~~requis~~ ~~pour~~ ~~ses~~ ~~projets~~. ~~Il~~ ~~s'ensuit~~ ~~que~~ ~~le~~ ~~requérant~~ ~~s'est~~ ~~mis~~ ~~lui-même~~ ~~et~~ ~~en~~ ~~connaissance~~ ~~de~~ ~~cause~~ ~~dans~~ ~~une~~ ~~situation~~ ~~illégale~~ ~~et~~ ~~est~~ ~~resté~~ ~~délibérément~~ ~~dans~~ ~~cette~~ ~~situation~~ ~~de~~ ~~sorte~~ ~~qu'il~~ ~~est~~ ~~à~~ ~~l'origine~~ ~~des~~ ~~préjudices~~ ~~qu'il~~ ~~invoque~~ (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé invoque le fait de vivre avec madame L. [redacted], Francine (de nationalité belge), née le 12.05.1987 et d'être le père d'un enfant belge, à savoir E. [redacted] né à Charleroi le 09.08.2005. Le requérant invoque aussi l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par une arrestation et un écrou, durant l'année 2006. Le 18.04.2007 il a été définitivement condamné par la cour d'appel de Mons comme auteur et coauteur pour trafic de stupéfiants en état de récidive spécifique ainsi que son séjour illégal à une peine de 18 mois de prison, une amende et confiscation spéciale. Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement importante, la nature des faits (trafic de stupéfiants) et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat étant donné que le requérant s'est vu condamner en état de récidive pour des faits graves : vente ou offre en vente de stupéfiants, sachant que la drogue, fléau social décimant la jeunesse, est un fait non négligeable. Le préjudice

trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque aussi l'article 3 n°4e Protocole (Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme), qui stipule que : "... nul ne peut être expulsé par voie de mesure individuelle ou collective du territoire dont il est le ressortissant ...". Précisons que l'Office des Etrangers n'expulse ni l'enfant, ni sa mère qui sont de nationalité belge. Dès lors il n'y a donc pas atteinte à l'article 3 n°4 de la CDDH du 16-09-1963.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour depuis 2003 et son intégration, ainsi que les démarches (voir attestations de témoignages) le fait qu'il ait suivi une formation et

## 2. Annexe 13

### MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession ni de son passeport, ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1<sup>o</sup>). Ne dispose pas de visa valable.  
A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur base de l'article 75 de la loi, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 .

2.1.1 Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, la requérante invoque la violation de l'article 22 de la Constitution.

2.1.2. Dans ce que le Conseil considère comme une seconde branche, la partie requérante argue de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que la décision querellée est à l'évidence insuffisamment motivée au regard des dispositions invoquées en ce que la décision attaquée rejette en bloc les éléments d'intégration de la partie requérante. Elle soutient que contrairement à ce qui est mentionné dans la décision querellée, la longueur du séjour et une bonne intégration (suffisamment intense) constituent en soi des arguments permettant une mesure de régularisation de séjour et que partant, la décision est à l'évidence insuffisamment motivée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans une première branche, elle invoque la violation de l'article 22 de la Constitution et dans une seconde branche la violation de l'article 8 CEDH et soutient que la décision querellée n'a pas évalué la dangerosité actuelle de la partie requérante en ne prenant en compte que son passé pénal sans voir l'évolution de sa personnalité et la conséquence réelle des ses attaches familiales et personnelles en Belgique.

Elle allègue que la décision porte atteinte à la vie familiale de la partie requérante et constitue une ingérence dans la vie privée et familiale. A ce titre, elle relève plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle ajoute que l'acte attaqué reste en défaut d'analyser l'actualité de la dangerosité de la partie requérante pour en conclure et ne procède par ailleurs pas à une analyse de la proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi.

### 3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, d'une part, que le requérant a articulé sa demande d'autorisation de séjour datée du 7 novembre 2007 autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement. En effet, dans une première partie de ladite demande, libellée de la manière suivante : « les circonstances exceptionnelles », il développe différents arguments, tandis que dans une seconde partie intitulée « les motifs de fond », il s'en réfère aux circonstances exceptionnelles.

3.1.2. Sur la première branche du premier moyen en ce qu'elle vise la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, il y a lieu de préciser que cette disposition mentionne :

*« Chacun a le droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi.*

*La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».*

3.1.3. Le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi cette disposition aurait été violée par la décision entreprise et constate à cet égard, que le requérant reste en défaut d'explicitement en quoi elle l'aurait été.

Le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Partant, le Conseil estime que l'invocation de la violation de l'article 22 de la constitution ne peut être considérée comme un moyen de droit. Il rappelle le prescrit de l'article 39/69 §1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En conséquence, le Conseil estime que ce qu'il considère comme la deuxième branche du moyen est irrecevable

3.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.5. Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.1.6. Le Conseil constate, d'autre part, que la partie défenderesse a examiné la demande et l'a déclarée recevable pour ensuite l'étudier sous l'angle de son fondement, analysant les éléments invoqués dans la première partie de la demande et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs de fond dans la décision litigieuse, pour conclure que les éléments invoqués par le requérant n'étaient pas des motifs suffisants afin de justifier sa régularisation.

3.1.7. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.2.1 Sur la première branche du deuxième moyen, quant à la violation de l'article 22 de la constitution, il y lieu de se reporter à ce qui est mentionné ci-avant aux points 3.1.2. et 3.1.3.

3.2.2. Sur la deuxième branche de ce moyen, le Conseil observe que l'un des paragraphes de l'acte attaqué mentionne :

« ...l'intéressé a eu un parcours délinquant lourd qui s'est soldé par une arrestation et un écrou durant l'année 2006, qu'il a été définitivement condamné comme auteur et coauteur pour trafic de stupéfiants en état de récidive spécifique ainsi que son séjour illégal à une peine de 18 mois de prison, ...la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce de par son propre comportement {...}. Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement importante, la nature des faits (trafic de stupéfiants) et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme n'est pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamner en état de récidive pour des faits graves : vente ou offre en vente de stupéfiants, sachant que, fléau social décimant la jeunesse, est un fait non négligeable. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation. ».

3.2.3. Le Conseil estime dès lors que le contrôle de proportionnalité effectué par la partie défenderesse au regard de l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, permettant une ingérence aux droits de la vie privée et familiale lorsque cela s'avère « nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », est adéquat en ce que la partie défenderesse ne pouvait pas ne pas tenir compte des affaires dont elle déduit la dangerosité du requérant sans avoir égard, dans le même temps, aux suites réservées à ces affaires et à la cellule familiale du requérant.

3.2.4. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.2.5. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés aux moyens.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA